

ART. 5. — Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — Les intérêts des avances remboursables sont fixés comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport à 4,5 %;

2°) pour les cultures arbustives à créer, conformément aux articles 8 et 10 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages à créer, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

ART. 7. — L'amortissement des avances remboursables s'effectue comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, en cinq annuités de la troisième à la septième année incluse;

2°) pour les cultures arbustives à créer, conformément à l'article 9 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

Pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, le paiement des intérêts afférents aux trois premières années est différé; le montant de ces derniers, qui ne porte pas intérêt, est exigible durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des travaux peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des travaux ou de malfaçon dûment constatée le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible, assorti d'un intérêt de 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des avances remboursables et des intérêts y afférents, ou des sommes définies à l'article 8 ci-dessus doit être effectué dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les associations syndicales de propriétaires, les coopératives de tous genres et les particuliers désireux d'effectuer des opérations de conservation des eaux et du sol, avant la constitution d'une association de développement agricole, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions pourvu que les bénéficiaires :

- s'engagent à adhérer à la future association de développement agricole intéressant leur territoire;
- et que l'aménagement qu'ils auront à effectuer soit harmonisé avec l'aménagement d'ensemble de la future association de développement agricole.

ART. 11. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A L'HABITAT RURAL ET AUX CONSTRUCTIONS RURALES

Décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 jourmada I 1355), portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La participation financière de l'Etat à la réalisation des travaux visés à l'article 10 de la loi susvisée N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), pourra être accordée :

- aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;
- aux attributaires d'exploitations agricoles nouvellement créées sous forme de lotissement. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide de l'Etat sera, soit l'attributaire lui-même, soit l'organe coopératif qui sera constitué pour l'exploitation du périmètre;
- aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service, aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole;
- aux ouvriers agricoles justifiant de la possession du terrain sur lequel seront édifiées les constructions projetées.

ART. 2. — Seront exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat :

- tous les travaux qui auront reçu un commencement d'exécution avant notification à l'intéressé de la décision officielle lui octroyant cette aide;
- tous les travaux qui n'auront pas été réalisés suivant les règles de l'art, qui ne répondront pas aux directives données par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ou dont les plans n'auraient pas été préalablement agréés par ces mêmes services.

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ayant souscrit ou s'engageant à souscrire des obligations de développement agricole destinées à améliorer la rentabilité de leur exploitation. Ces obligations leur seront prescrites par la décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture leur octroyant l'aide de l'Etat.

Le bénéficiaire de cette aide s'engage, en outre, à adhérer aux associations de développement agricole existantes ou qui pourraient ultérieurement être constituées dans la région où est située son exploitation et qui auraient pour but d'exécuter des travaux de développement agricole d'intérêt général, à la réalisation desquels cette exploitation serait directement intéressée.

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations de développement agricole visées ci-dessus, le montant de la subvention et du prêt, devient immédiatement exigible, assortie d'un intérêt de 7 % à partir de la date de leur mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 4. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, aux

fins d'établissement d'un avant-projet des aménagements à effectuer.

ART. 5. — Les subventions ou prêts pourront être attribuées en espèces ou en nature, y compris les prestations de personnel d'encadrement de chantier.

Les taux de ces subventions ou prêts seront définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Une décision individuelle prise par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et notifiée à l'intéressé, fixera les montants et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement, calculés conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé et déterminera les opérations de développement agricole à caractère coopératif ou individuel que le bénéficiaire doit réaliser.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à vingt ans.

Le taux des intérêts est fixé à 3 % pour les bénéficiaires groupés en coopératives et à 4,5 % pour les exploitants individuels.

ART. 7. — Le remboursement du montant des subventions ou prêts versés en espèces pourra être exigé du bénéficiaire en cas de manquement aux obligations souscrites par ce dernier ou de cession du sol et des bâtiments avant exécution de ces obligations.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature resteront la propriété de l'Etat ou de l'organisme de crédit jusqu'à achèvement complet de la construction.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence :

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

IRRIGATION PAR POINTS D'EAU PRIVES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts agricoles pour l'encouragement à l'irrigation par points d'eau privés.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-77 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés et notamment son article 5;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de calcul et le montant maximum des subventions et prêts accordés pour le creusement, la construction de points d'eau, la construction de bassins et l'installation de réseau d'irrigation dans la parcelle à irriguer y compris l'aménagement du terrain en vue de l'irrigation sont fixés comme suit :

1°) Le montant maximum des dépenses prises en considération est de 600 Dinars par hectare.

2°) Le taux de subvention est fixé à 15 % des dépenses prises en considération.

3°) Le montant du prêt à long terme remboursable en vingt annuités est fixé à 65 % du montant des dépenses prises en considération.

4°) La part d'autofinancement ne saurait être inférieure à 20 % de ce même montant.

ART. 2 — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant dûment justifié des dépenses réellement engagées. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

— Montant maximum des dépenses prises en considération.

— Montant réel des dépenses engagées.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES VENTS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la production des terres cultivées et notamment son chapitre II Section VI;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le matériel végétal de multiplication des brise-vent verts produit par les pépinières de l'Etat peut être fourni gratuitement aux agriculteurs qui s'engagent à le planter et à l'entretenir rationnellement, pour une protection efficace des cultures intensives.

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme à accorder aux agriculteurs désireux d'acquiescer et d'installer des brise-vent secs et des abris en matière plastique pour la protection des cultures intensives (telles que cultures de primeurs, etc...), sont fixés comme suit :

— Subvention	30 %
— Prêt	50 %
— Autofinancement	20 %

ART. 3. — Le montant total de la dépense prise en considération ne peut excéder 1.000 Dinars par hectare de culture intensive.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.